

## **A R R E T E modifié Relatif à la lutte contre le bruit**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTROY**

Vu - la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
Vu - le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
Vu - l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,  
Vu - le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, L 2542-1 et suivants,  
Vu - le code de la santé publique, notamment ses articles L2, L48, R 48-1 à R 48-5,  
Vu - le code pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2  
Vu - le Code de la Route, notamment son article R 239.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les jours et les horaires précisés dans l'arrêté municipal du 15 juin 2015,

### **Arrête :**

#### **ARTICLE PREMIER**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Montroy tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

#### **ARTICLE 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

~~2-2 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature peuvent être accordées par le Maire~~ lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

### **ARTICLE 3- CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES**

3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 19h. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

### **ARTICLE 4 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises : les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 19h. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES**

5-1 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts ou quads, sur voies publiques, terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

5-2 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

### **ARTICLE 6 - PROPRIETES PRIVEES**

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 8 h à 19 h
- le samedi de 9h à 19 h

**Ces travaux sont interdits le dimanche et les jours fériés.**

6-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

#### **ARTICLE 7 - LES ANIMAUX**

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

#### **ARTICLE 8 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L48 du code de la santé publique et à l'article 2 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995. Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3e classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique, R 239 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal,
- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du Code Pénal

#### **ARTICLE 9 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Montroy,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Les personnels visés à l'article L 48 du Code de la Santé Publique.  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montroy, le 19 octobre 2023

Le Maire  
Viviane  
COTTREAU GONZALEZ



**AR Prefecture**

017-211702451-20231019-2023\_10\_19\_01-AR  
Reçu le 19/10/2023

*[Faint, illegible text or stamp]*